



Non classifié

N° de dossier : P2215-2

Le 12 mars 2007

Original transmis par la poste

Madame Deborah Crossman
Directrice, Opérations bancaires
Association des banquiers canadiens
C.P. 34, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Objet : Approche provisoire en matière de production des relevés aux fins d'adoption de l'approche NI avancée pour risque de crédit

Madame,

La présente vise à signaler aux succursales de banques étrangères qu'elles peuvent se prévaloir de l'approche provisoire en matière de production des relevés aux fins de Bâle II si la banque a formellement annoncé son intention de demander l'autorisation d'appliquer l'approche NI avancée ou l'approche NI fondation au risque de crédit au cours de l'exercice 2009.

Une approche provisoire de production des relevés a été élaborée à l'intention des institutions de grande envergure qui possèdent des filiales consolidées à l'étranger et qui prévoient appliquer l'approche NI avancée à la date arrêtée pour la mise en œuvre, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2007. Les détails concernant cette approche ont paru dans l'annexe des instructions révisées que le BSIF a publiées sur son site Web en février 2006. Rappelons qu'aucune institution ne pourra appliquer l'approche NI avancée sans le consentement du BSIF et que cette autorisation peut être accordée à titre transitoire à l'égard des portefeuilles de dispense et de prorogation. Les grandes institutions admissibles pourraient être autorisées à appliquer l'approche provisoire pendant au plus trois ans après la mise en œuvre, soit jusqu'à la fin de l'exercice 2010.

Plusieurs filiales canadiennes de banque étrangères ont demandé au BSIF l'autorisation d'appliquer elles aussi l'approche provisoire de production des relevés à titre de mesure transitoire lorsque l'autorité de contrôle du pays d'attache a reporté la mise en œuvre ou que la date d'adoption par la banque mère diffère de celle applicable aux filiales de cette dernière.

.../2



Le BSIF est disposé à autoriser les filiales de banques étrangères qui satisfont aux conditions suivantes à appliquer l'approche provisoire de production des relevés à titre de mesure transitoire.

L'institution s'est déjà engagée envers le BSIF à mettre en œuvre l'approche NI avancée au Canada avant l'exercice 2010, mais la mise en œuvre est retardée au-delà du 1^{er} novembre 2007 parce que, selon le cas :

- a. l'autorité de contrôle du pays d'attache n'aura pas encore adopté Bâle II à l'entrée en vigueur, au Canada, de la nouvelle ligne directrice A-1 sur les normes de fonds propres;*
- b. la banque mère a reporté la mise en œuvre des approches NI et l'autorité de contrôle permettra à la banque mère de déclarer provisoirement les opérations non assujetties à l'approche NI autrement qu'aux termes de l'approche standard pour risque de crédit.*

Si les conditions qui précèdent sont réunies à l'égard d'une institution, le BSIF autorisera cette dernière à appliquer l'approche provisoire jusqu'au quatrième trimestre de 2009 inclusivement. L'approche provisoire ne pourra être appliquée après le quatrième trimestre de 2009, même si l'autorité de contrôle du pays d'attache décide de maintenir Bâle I à plus long terme ou de façon permanente. Les banques autorisées à appliquer l'approche intérimaire aux fins de la production des leurs relevés devront remplir et transmettre les relevés NFPB (normes de fonds propres – Bâle) à compter du premier trimestre de 2008.

Je vous saurais gré de transmettre la présente à vos membres.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation

Robert Hanna

c.c. : Ted Price
Ben Gully
Richard Gresser